



Une entreprise qui n'a jamais été confrontée à un accident, ça ne se rencontre pas tous les jours.

Imaginez, un travailleur qui fait une chute pendant les heures de travail et reste bloqué chez lui pendant un mois.... Si vous ne disposez pas d'une bonne assurance, ce sera à vous, l'employeur, de prendre en charge la majeure partie de ces coûts.

Vous avez l'obligation légale de souscrire une assurance accidents du travail pour vos travailleurs, mais vous pouvez leur offrir une protection plus importante. Vous pouvez ainsi assurer l'intégralité de leur salaire ou faire en sorte qu'ils bénéficient d'une bonne couverture en cas d'accident dans le cadre de la vie privée.

Et vos aides non rémunérés et membres bénévoles de votre famille ? Bénéficient-ils d'une bonne couverture ? Et vous-même ?

Pour qui ?

Chaque employeur ou travailleur indépendant qui souhaite octroyer une bonne assurance contre les accidents à lui-même, aux membres de sa famille ainsi qu'à toutes les personnes qui travaillent chez lui.

Qui assurons-nous ?

Votre personnel :

- I. Assurance obligatoire accidents du travail
- II. Assurance rémunération garantie après un accident du travail
- III. Assurance complémentaire accidents du travail
- IV. Assurance accidents vie privée sur la base de la loi sur les accidents du travail
- V. Assistance au personnel à l'étranger

Vos aides :

- VI. Assurance accidents aides non salariés

Vous et les membres de votre famille :

- VII. Assurance accidents sur la base d'une rémunération annuelle convenue
- VIII. Assurance accidents membres de la famille

I Assurance obligatoire accidents du travail

Dès que vous engagez du personnel, la loi vous impose un certain nombre d'obligations.

Ainsi, vous devez obligatoirement souscrire une assurance accidents du travail pour vos travailleurs.

Si l'un de vos travailleurs est victime d'un accident au travail ou sur le chemin du travail, ses frais médicaux, sa perte de salaire, etc., qui peuvent atteindre des sommes considérables, devront être pris en charge. C'est ce que couvre cette assurance obligatoire.

Pour qui ?

Tous les employeurs

Qui est assuré ?

Toute personne avec qui vous avez passé un contrat de travail, même si ce n'est que pour quelques heures par semaine ou simplement pour une activité journalière unique.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous accordons toutes les garanties prévues par la loi :

- les frais exposés pour les soins médicaux après un accident du travail;
- une indemnité si votre travailleur est en incapacité temporaire de travail;
- une indemnité si votre travailleur garde une incapacité permanente de travail à la suite de son accident du travail : même si le travailleur peut à nouveau effectuer certaines tâches, il se peut en effet qu'il ne puisse plus jamais exercer le travail qu'il effectuait avant;
- une indemnité si l'aide de tierces personnes se révèle nécessaire : après avoir été grièvement blessé, votre travailleur aura peut-être besoin de se faire aider. Il recevra pour cela une intervention;
- une indemnité pour les proches du travailleur en cas de décès de ce dernier :
 - les frais funéraires;
 - une rente à vie pour le conjoint;
 - une rente pour les enfants tant que ceux-ci ont droit aux allocations familiales.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les dommages matériels. Si le travailleur fait une chute et que ses vêtements sont endommagés, ceux-ci ne sont pas assurés.
- Le préjudice moral éventuel subi par votre travailleur à la suite d'un accident du travail.

Ce que vous devez absolument savoir

- Vous devrez, en tant qu'employeur, continuer à payer votre travailleur le premier mois qui suit l'accident du travail. Votre assureur accidents du travail vous remboursera directement cette somme. Mais ce remboursement de l'assureur est limité :
 - Vous ne percevrez que 90% du salaire de base.
 - La partie au-delà du plafond légal accidents du travail¹ et les cotisations ONSS ne sont pas remboursées.

Avec l'Assurance rémunération garantie après un accident du travail, vous pourrez récupérer ces dépenses.

- Les indemnités que nous versons dans l'Assurance accidents du travail sont calculées sur la base de salaires plafonnés. Si vos travailleurs gagnent plus que le salaire plafonné, vous avez tout intérêt à souscrire pour eux une Assurance complémentaire accidents du travail.
- Les indemnités pour frais médicaux dans le cadre de l'assurance accidents du travail se limitent toujours au tarif INAMI.
- Si vous oubliez de souscrire une assurance accidents du travail pour votre personnel, vous recevrez une amende et vous pourriez même être poursuivi(e) au pénal. Vous devrez en outre rembourser toutes les indemnités que le Fonds des Accidents du Travail ou la mutuelle a déjà versées à la victime.
- Votre personnel n'est pas le seul à pouvoir être victime d'un accident au travail. N'oubliez pas vos aides ! Vous pouvez les couvrir dans l'Assurance accidents aides non salariés.

¹ Le plafond légal accidents du travail pour l'année 2015 s'élève à 40 927,18 euros.

II Assurance rémunération garantie après un accident du travail

Heureusement, la plupart des accidents du travail ne débouchent pas forcément sur des lésions permanentes graves. La plupart du temps, la victime d'un accident du travail pourra reprendre le travail après quelques jours ou semaines. Toutefois, votre travailleur a droit à un salaire garanti les 30 premiers jours de son incapacité de travail des suites de l'accident de travail.

Et ce salaire, c'est à vous de le payer à votre collaborateur. L'assureur accidents du travail ne vous remboursera pas intégralement le premier mois ; une partie de ce salaire sera donc à votre charge.

Pour qui ?

Tous les employeurs.

Qui est assuré ?

L'employeur.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous payons la différence entre le coût salarial total que vous devez verser en tant qu'employeur au travailleur concerné, et les indemnités que vous percevez de l'assureur accidents du travail.

Nous indemnisons également les cotisations sociales dont vous êtes redevable sur le salaire garanti pendant la période assurée.

Ce que vous devez absolument savoir

- Cette assurance est valable pour autant que la législation belge sur les accidents du travail soit d'application.
- Vous pouvez souscrire cette assurance pour vos ouvriers, vos employés ou les deux.
- Même si le travailleur gagne moins que le plafond salarial légal, une partie du coût salarial reste à charge de l'employeur jusqu'à 30 jours après l'accident.

III Assurance complémentaire accidents du travail

Le législateur a prévu une bonne protection standard pour les travailleurs victimes d'un accident du travail. Toutefois, cela reste une simple protection standard. Le salaire de votre travailleur est plafonné dans le cadre de l'assurance accidents du travail et certains frais médicaux ne sont pas pris en charge.

Pour qui ?

Chaque employeur qui a à son service des membres du personnel dont les revenus dépassent le plafond salarial légal.

Chaque employeur qui souhaite que presque tous les frais médicaux de ses travailleurs soient remboursés après un accident du travail.

Qui est assuré ?

En fonction des garanties que vous souscrivez, nous assurons les personnes suivantes :

- Dans le cadre de l'assurance complémentaire "Indemnités", nous assurons les travailleurs qui gagnent plus que le plafond légal.
- En ce qui concerne le remboursement des frais médicaux, tous les travailleurs sont couverts, indépendamment du montant du salaire.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Dans l'assurance complémentaire accidents du travail, vous pouvez souscrire deux types de garanties :

- **L'assurance complémentaire Indemnités :**
Les indemnités figurant dans la loi sur les accidents du travail se basent sur un salaire plafonné. Certains travailleurs dépassent toutefois ce plafond. Vous pouvez assurer la différence par le biais de cette assurance complémentaire.
- **L'assurance complémentaire Frais médicaux :**
Tous les frais médicaux ne sont pas pris en charge par l'assurance accidents du travail. Si vous souscrivez l'assurance complémentaire Frais médicaux, votre travailleur bénéficiera d'une indemnité pour les frais médicaux non pris en charge par l'assurance accidents du travail. Ces frais sont couverts jusqu'à concurrence de 5 000 euros par travailleur et par accident.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Le préjudice moral éventuel subi par votre travailleur à la suite d'un accident du travail.

- Les dommages matériels : si le travailleur fait une chute et que ses vêtements sont endommagés, ceux-ci ne sont pas assurés.
- Le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide
- Les accidents causés intentionnellement ou par une faute lourde, comme l'ivresse
- Les salaires annuels réels sont également plafonnés. C'est vous, l'employeur, qui déterminez la hauteur de ce plafond. La partie du salaire dépassant ce plafond n'est pas assurée.

Ce que vous devez absolument savoir

- Vous pouvez souscrire l'assurance complémentaire Indemnités et l'assurance complémentaire Frais médicaux séparément ou conjointement.
- En cas d'accident grave, la victime a le choix entre une rente à vie ou le paiement unique d'un capital.
- Le salaire réel d'un travailleur dépasse assez rapidement le plafond salarial légal. Le salaire englobe tous les revenus perçus par un travailleur : chèques-repas, treizième mois, pécule de vacances,...

IV Assurance accidents vie privée sur la base de la loi sur les accidents du travail

Si votre travailleur se rend à un dîner d'affaires après le travail ou s'il va dîner avec des amis qui sont également des partenaires commerciaux, où se situe la différence s'il est victime d'un accident ?

Dans le premier cas, l'assurance accidents du travail interviendra, dans le deuxième cas, vraisemblablement pas...

Pour certains de vos travailleurs, il est très difficile d'établir une distinction claire entre ce qu'ils font dans le cadre professionnel et ce qu'ils font dans le cadre privé. C'est la raison pour laquelle une assurance qui les couvre 24 heures sur 24 est vivement recommandée pour eux.

Vos autres travailleurs ont également tout intérêt à bénéficier d'une assurance accidents vie privée. Forts de la certitude que tous les accidents dont ils pourraient être victimes sont couverts, employeur et travailleur se sentent rassurés.

Pour qui ?

Chaque employeur qui souhaite offrir une protection financière à ses travailleurs en cas d'accident à domicile et dans leur vie privée.

Qui est assuré ?

Vous pouvez offrir cette protection supplémentaire à tous les travailleurs de votre entreprise.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Cette assurance couvre les accidents dans la vie privée. Nous accordons la garantie pour les frais et indemnités suivants :

- les frais exposés pour les soins médicaux après un accident;
- une indemnité si votre travailleur est en incapacité temporaire de travail;
- une indemnité si votre travailleur garde une incapacité permanente de travail à la suite de son accident;
- une indemnité si l'aide de tierces personnes se révèle nécessaire;
- une indemnité pour les proches du travailleur en cas de décès de ce dernier;
 - les frais funéraires;
 - une rente à vie pour le conjoint et les enfants.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- les accidents du travail;
- le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide;
- les accidents causés intentionnellement ou par une faute lourde, comme l'ivresse;
- les accidents qui se produisent durant l'utilisation d'appareils de navigation aérienne, sauf si en qualité de passager ordinaire;
- les accidents survenus pendant la pratique rémunérée d'un sport ou pendant la pratique en compétition d'un sport de combat, d'un sport motorisé, du ski, du skeleton ou du bobsleigh, entraînements inclus.;

Ce que vous devez absolument savoir

- Vos travailleurs bénéficient d'une meilleure protection, tant au travail que dans le cadre de la vie privée.

V Assistance aux membres du personnel

Les collaborateurs qui se rendent souvent à l'étranger dans le cadre de leur travail peuvent compter sur notre assistance. En cas de problèmes de santé ou d'accidents à l'étranger, nous sommes toujours prêts à intervenir. Il est même possible de souscrire cette police temporairement pour les travailleurs qui se rendent épisodiquement à l'étranger.

Pour qui ?

Chaque employeur employant des personnes qui doivent travailler de temps à autre à l'étranger.

Qui est assuré ?

Chaque travailleur qui se rend à l'étranger pour raisons professionnelles.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous accordons notamment les prestations d'assistance suivantes :

- En cas de maladie, nous payons les frais de soins médicaux, les frais d'hospitalisation et de transport jusqu'à concurrence de 25 000 euros par personne. Votre participation à ces frais s'élève à 100 euros. Nous nous chargeons également du rapatriement vers la Belgique si l'état de santé du travailleur l'exige.
- Le transport des bagages et le rapatriement du véhicule en Belgique.
- La venue d'un membre de la famille depuis la Belgique et les frais de séjour de cette personne (75 euros par jour, avec un maximum de 7 jours).
- Le retour anticipé à domicile si par ex. un membre de la famille proche est décédé.
- Si votre travailleur a besoin d'une aide urgente, nous l'aidons :
 - si ses bagages sont volés ou perdus, CBC Assistance envoie une valise contenant des vêtements ainsi que des affaires de voyage en remplacement;
 - les médicaments dont l'assuré a besoin sont envoyés si ceux-ci ne peuvent pas être achetés sur place.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

L'assistance que nous offrons est étendue, mais elle comporte quelques restrictions.

Nous ne fournissons par exemple pas d'assistance dans les cas suivants :

- si l'assistance n'a pas été demandée au moment de l'événement lui-même;
- les complications ou aggravations d'une maladie existante, si le traitement prescrit n'a pas été correctement suivi;
- un fait intentionnel;
- la pratique lucrative d'un sport;
- la participation à des concours de vitesse et d'adresse avec des véhicules automoteurs.

Ce que vous devez absolument savoir

- Nous fournissons une assistance à l'étranger uniquement, partout dans le monde. L'assurance s'applique tant pendant le séjour que pendant les déplacements.
- La durée de la mission à l'étranger ne peut pas dépasser 90 jours pour les pays d'Europe et 45 jours pour les pays situés hors de l'Europe.
- Vous ne pouvez souscrire cette assistance pour les membres de votre personnel que si vous souscrivez également l'assurance obligatoire accidents du travail et l'assurance accidents vie privée.

VI Assurance accidents aides non salariés

Vous seriez surpris(e) d'apprendre le nombre de fois que vous demandez à quelqu'un, au sein de votre entreprise, de vous aider dans une petite besogne.... Vous demandez à votre papa d'aller faire une petite livraison rapide chez un client, les amis de vos enfants vous aident à faire l'inventaire, etc.

Ces personnes vous aident bien volontiers. Mais si elles venaient à être victimes d'un accident, elles doivent être bien assurées. Et si elles ne font pas partie du personnel, mieux vaut souscrire une assurance distincte pour elles.

Pour qui ?

Chaque employeur qui reçoit de temps en temps l'aide d'une personne non rémunérée.

Qui est assuré ?

Toutes les personnes qui viennent vous aider gratuitement dans votre entreprise.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Les frais de soins médicaux et frais similaires sont assurés jusqu'à un montant de 12 500 euros au maximum par accident et par assuré. La part propre de la victime dans les frais assurés s'élève à 125 euros.
- Une indemnité journalière de 13 euros en cas d'incapacité temporaire de travail, à partir du 31^e jour suivant l'accident, pendant deux ans au maximum.
- Une indemnité en cas d'invalidité permanente de plus de 5%.
- Une intervention supplémentaire de 46 875 euros en cas de lésions permanentes graves (67% ou plus). À la suite d'une lésion permanente grave, l'aide de tierces personnes peut être requise pendant un certain temps, ou peut-être faut-il apporter des modifications au véhicule ou à l'habitation (installation d'un ascenseur, élargissement des portes). Dans ce cas, une indemnité complémentaire est toujours la bienvenue...
- Une indemnité de 12 500 euros en cas de décès ou le remboursement des frais funéraires jusqu'à concurrence de 5 000 euros.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les accidents auxquels la loi sur les accidents du travail est applicable
- Les accidents sur le chemin du travail vers ou de votre entreprise
- Les accidents survenant à des personnes de plus de 75 ans
- Les faits intentionnels
- Les fautes lourdes comme l'ivresse.

Ce que vous devez absolument savoir

- Si votre aide a un accident en chemin, cet accident est bien assuré à condition que vous ayez envoyé votre aide sur la route dans le cadre de votre activité professionnelle.
- Même lorsque votre aide effectue des menues tâches au domicile d'un membre de la direction, il est assuré.
- Les personnes qui cohabitent avec des membres de la direction ne sont pas considérées comme aides non salariés.

VII Assurance accidents sur la base d'une rémunération annuelle convenue

Les chefs d'entreprise ne s'arrêtent jamais. Ils sont constamment occupés : par le travail, la famille, les relations professionnelles... le risque d'accident est bien réel. Veillez donc à souscrire une assurance distincte pour les membres de la direction de l'entreprise afin d'éviter tout souci d'ordre financier si ces personnes devaient avoir besoin de soins médicaux de qualité et souffraient d'une perte de revenus à la suite d'un accident, au travail ou dans leur vie privée.

Pour qui ?

Le chef d'entreprise, gérant, associé actif,...

Qui est assuré ?

Tout chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise peut être couvert.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Les frais de soins médicaux et frais similaires.
- Une indemnité pour la perte de salaire que subit le chef d'entreprise à la suite d'une incapacité temporaire de travail.
- Une indemnité si le chef d'entreprise reste invalide de manière permanente. Même si une personne peut à nouveau effectuer certaines tâches, il se peut qu'elle garde un handicap à vie. Le chef d'entreprise bénéficiera également d'une indemnité pour cette invalidité permanente.
- Une intervention complémentaire en cas de lésions permanentes graves (invalidité de 67% ou plus). À la suite d'une lésion permanente grave, l'aide de tierces personnes peut être requise pendant un certain temps, ou peut-être faut-il apporter des modifications au véhicule ou à l'habitation (installation d'un ascenseur, élargissement des portes). Dans ce cas, une indemnité complémentaire est toujours la bienvenue...
- Une indemnité en cas de décès ou le remboursement des frais funéraires.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Cette assurance prévoit quelques grandes exclusions. En voici les principales :

- Nous n'assurons pas les accidents qui surviennent lorsqu'un chef d'entreprise effectue un travail rémunéré dans une entreprise. Dans ce cas, l'assurance accidents du travail va en effet intervenir.
- Le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide.
- Les accidents causés intentionnellement ou par une faute lourde, comme l'ivresse.
- Les accidents qui se produisent durant l'utilisation d'appareils de navigation aérienne, sauf si en qualité de passager ordinaire.
- Les accidents survenus pendant la pratique rémunérée d'un sport ou pendant la pratique en compétition d'un sport de combat, d'un sport motorisé, du ski, du skeleton ou du bobsleigh, entraînements inclus.

Ce que vous devez absolument savoir

- Certaines activités peuvent être assurées moyennant le paiement d'une prime supplémentaire :
 - les accidents en tant que conducteur d'une moto de 50 cc ou plus;
 - les accidents survenus lors de séances d'alpinisme, de spéléologie, de plongée sous-marine, de parachutisme ou de deltaplane.
- Cette assurance n'intervient pas en cas de maladie.
- L'assuré doit être âgé de moins de 60 ans au début de l'assurance.
- Cette assurance ne nécessite pas d'acceptation médicale.

VIII Assurance accidents membres de la famille

Est-ce que vos enfants viennent parfois vous prêter main-forte au magasin ?

Que se passerait-il si vous envoyez votre fils à la réserve pour aller chercher une bouteille de d'eau et qu'il tombe dans les escaliers de la cave ? Est-ce que cet accident est survenu dans sa vie privée ou pendant qu'il aidait au magasin ?

Pour ne pas devoir se poser ce genre de questions, mieux vaut assurer les membres de votre famille dans l'Assurance accidents membre de la famille. Ainsi, ils seront toujours assurés, tant dans leur vie privée que dans votre magasin.

Pour qui ?

Tout chef d'entreprise qui souhaite bénéficier d'une couverture pour lui-même et les membres de sa famille

Qui est assuré ?

Le chef d'entreprise et tous les membres de sa famille peuvent être assurés.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Cette assurance couvre presque tous les accidents de la vie privée pour les membres de votre famille : à la maison, pendant la pratique d'un sport, à l'école, dans la circulation, en voyage.

En outre, cette assurance couvre également les accidents qui surviennent aux membres de votre famille lorsqu'ils

aident gratuitement dans l'entreprise :

Nous accordons la garantie pour les frais et indemnités suivants :

- Le remboursement des frais de soins médicaux et frais similaires.
- Une indemnité en cas d'invalidité permanente. Même si le membre de votre famille peut à nouveau effectuer certaines tâches, il se peut qu'il garde un handicap à vie. Il percevra une indemnité pour ce handicap.
- Une indemnité financière complémentaire en cas de lésions permanentes graves (invalidité de 67% ou plus). À la suite d'une lésion permanente grave, l'aide de tierces personnes peut être requise pendant un certain temps, ou peut-être faut-il apporter des modifications au véhicule ou à l'habitation (installation d'un ascenseur, élargissement des portes). L'assuré bénéficie d'une intervention financière supplémentaire pour cela.
- Une indemnité pour les proches en cas de décès, et le remboursement des frais funéraires jusqu'à concurrence de 5 000 euros.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

L'assurance prévoit quelques grandes exclusions. En voici les principales :

- Nous n'assurons pas les accidents qui surviennent lorsque les membres de votre famille effectuent un travail rémunéré dans votre entreprise. Vous devez en effet souscrire en ce cas l'assurance obligatoire accidents du travail.
- Le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide.
- Les accidents causés intentionnellement ou par une faute lourde, comme l'ivresse.
- Les accidents qui se produisent durant l'utilisation d'appareils de navigation aérienne, sauf si en qualité de passager ordinaire.
- Les accidents survenus pendant la pratique rémunérée d'un sport ou pendant la pratique en compétition d'un sport de combat, d'un sport motorisé, du ski, du skeleton ou du bobsleigh, entraînements inclus.

Ce que vous devez absolument savoir

- Certaines activités peuvent être assurées moyennant le paiement d'une prime supplémentaire :
 - les accidents en tant que conducteur d'une moto de 50 cc ou plus;
 - les accidents survenus lors de séances d'alpinisme, de spéléologie, de plongée sous-marine, de parachutisme ou de deltaplane.
- Toutes les personnes citées nommément comme assurées restent couvertes jusqu'à l'âge de 75 ans.

Mentions légales obligatoires

- La Police entreprise Assurances du personnel CBC peut reprendre une ou plusieurs des assurances suivantes :

Assurance obligatoire accidents du travail	Il s'agit d'une assurance accidents du travail.
Assurance rémunération garantie après un accident du travail	Il s'agit d'une assurance accidents.
Assurance complémentaire accidents du travail	Il s'agit d'une assurance accidents.
Assurance accidents vie privée sur la base de la loi sur les accidents du travail	Il s'agit d'une assurance accidents.
Assistance aux membres du personnel	Il s'agit d'une assurance assistance pour les personnes.
Assurance accidents aides non salariés	Il s'agit d'une assurance accidents.
Assurance accidents sur la base d'une rémunération annuelle convenue	Il s'agit d'une assurance accidents.
Assurance accidents membres de la famille	Il s'agit d'une assurance accidents.

Informations complémentaires

La présente fiche produit contient uniquement des informations à des fins de marketing qui étaient valides au moment où elle a été rédigée ; elle peut être modifiée à l'avenir. L'éditeur responsable est CBC Assurances. Cette fiche ne présente qu'un résumé des caractéristiques du produit. Vous trouverez des informations plus détaillées (comme les exclusions applicables) dans les conditions générales, disponibles gratuitement auprès de votre intermédiaire CBC ou sur le site www.cbc.be. Nous vous recommandons de prendre connaissance de ces informations avant de souscrire le produit. Pour une offre d'Assurance obsèques CBC, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire d'assurances.

Le présent produit est régi par le droit belge.

Votre intermédiaire est votre premier interlocuteur en cas de question ou de plainte. En cas de plainte, vous pouvez également envoyer un e-mail à l'adresse plaintes@kbc.be / gestiondesplaintes@cbc.be, appeler le n° 0800 620 84 (numéro gratuit) / 02 547 12 14 ou encore contacter l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as. Vous conservez dans tous les cas le droit d'intenter une action en justice.

Siège de la société : KBC Assurances SA, Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Leuven, Belgique. TVA BE 403 552 563, RPM Leuven, IBAN BE43 7300 0420 0601, BIC KREDBEBB. Entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (A.R. 4 juillet 1979, M.B. 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique. **Société du groupe KBC.**